



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté 2018/DRCL/BLI/n°12 du **20 FEV. 2018**  
portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Nemours »

**La Préfète de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « MAPTAM », et notamment ses articles 56 et 59 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe », et notamment ses articles 64 à 68 et 76 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°19 en date du 10 décembre 2009, modifié, portant création de la communauté de communes « Pays de Nemours » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2017 proposant de modifier les statuts de la communauté de communes « Pays de Nemours » ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Amponville en date du 2 octobre 2017,
- Bagneaux-sur-Loing en date du 29 novembre 2017,
- Boulancourt en date du 26 octobre 2017,
- Burecy en date du 21 novembre 2017,
- Buthiers en date du 18 octobre 2017,
- Châtenoy en date du 14 novembre 2017,
- Chevrainvilliers en date du 4 décembre 2017,
- Darvault en date du 13 novembre 2017,
- Fay-lès-Nemours en date du 16 octobre 2017,
- Fromont en date du 24 novembre 2017,
- Garentreville en date du 17 octobre 2017,

- Grez-sur-Loing en date du 27 octobre 2017,
  - Guercheville en date du 14 novembre 2017,
  - Larchant en date du 27 septembre 2017,
  - Montcourt-Fromonville en date du 17 octobre 2017,
  - Nanteau-sur-Essonne en date du 14 novembre 2017,
  - Nemours en date du 14 décembre 2017,
  - Ormesson en date du 11 décembre 2017,
  - Rumont en date du 20 novembre 2017,
  - Saint-Pierre-lès-Nemours en date du 9 novembre 2017,
  - Villiers-sous-Grez en date du 13 octobre 2017,
- émittant un avis favorable à la modification des statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes « Pays de Nemours » est autorisée à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

- Monsieur le Président de la communauté de communes « Pays de Nemours » ;
  - Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil départemental ;
  - Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
  - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception : soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ; soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ; soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43, rue du Général DE GAULLE - Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

# Statuts de la Communauté de communes du Pays de Nemours

---

## Partie 1 : Présentation de la Communauté de communes

### Article I. Création de la Communauté de communes

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes suivantes : Amponville, Bagneaux-sur-Loing, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Châtenoy, Chevrainvilliers, Darvault, Faÿ-lès-Nemours, Fromont, Garentreville, Grez-sur-Loing, Guercheville, Larchant, Moncourt-Fromonville, Nanteau-sur-Essonne, Nemours, Ormesson, Rumont, Saint-Pierre-lès-Nemours et Villiers-sous-Grez (ci-après « les Communes membres ») une Communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de communes du Pays de Nemours.

### Article II. Siège de la Communauté de communes

Le siège de la Communauté de communes est situé 41 quai Victor Hugo - Nemours 77140.

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT, les réunions du Conseil communautaire pourront être délocalisées dans toute commune membre, sur décision de l'organe délibérant et après accord du Maire de la commune d'accueil.

### Article III. Durée de la Communauté de communes

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### Article IV. But et projet de la Communauté de communes

La Communauté de communes aura vocation à mettre en œuvre le projet de développement intercommunal, en répondant aux objectifs suivants :

- favoriser le développement économique local afin de maintenir et développer l'emploi sur le territoire ;
- créer l'identité territoriale communautaire ;
- favoriser et améliorer l'accès de l'ensemble des habitants aux services et équipements du territoire intercommunal ;
- préserver et mettre en valeur l'environnement et le cadre de vie ;
- faciliter la mutualisation des moyens humains et matériels des Communes membres afin de rationaliser l'organisation territoriale.

Dans ce but, elle exerce les compétences déterminées par les articles suivants en lieu et place des Communes membres.

## Partie 2 : Les compétences exercées par la Communauté de communes

### Article V. Compétences de la Communauté de communes

La Communauté de communes est compétente dans les domaines suivants :

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES :

- Aménagement de l'espace **pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique **dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17** ; création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme** ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** ;
- **Collecte et traitement** des déchets des ménages et déchets assimilés.
- **Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

### COMPETENCES OPTIONNELLES :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, **le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux** et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie.

### COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :

- Etude sur la mutualisation des moyens humains et matériels des communes-membres et de la Communauté de communes.

#### Le transport

Transports public de voyageurs et transport scolaire sur le périmètre intercommunal :

D'une part transport des élèves fréquentant les établissements primaires de :

LA CHAPELLE LA REINE, NANTEAU SUR LUNAIN, NEMOURS, NONVILLE, PALEY, POLIGNY, REMAUVILLE, ROSIERS, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPPES SUR LOING, TREUZY LEVELAY, VILLEMARECHAL, VILLEMER.

Et d'autre part transport des élèves fréquentant les établissements secondaires et techniques suivants : AVON, CHAMPAGNE SUR SEINE, FONTAINEBLEAU, HERICY, NEMOURS, MONTEREAU FAULT YONNE, SAINT PIERRE LES NEMOURS, VARENNES SUR SEINE.

Le transport des usagers sur le réseau urbain S.T.I.L.L. à destination de la gare S.N.C.F. de Saint Pierre lès Nemours, ainsi que le transport de voyageurs commerciaux sur le réseau S.T.I.L.L. à destination des gares S.N.C.F. suivantes : AVON, SAINT PIERRE LES NEMOURS, SOUPPES SUR LOING, VENEUX LES SABLONS, MONTEREAU FAULT YONNE.

- L'aménagement numérique :

La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructure, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités.

#### ➤ **Actions relative à la rivière le Loing :**

- **La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;**
- **La défense contre les inondations ;**
- **La lutte contre la pollution ;**
- **La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;**
- **La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**
- **Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;**
- **La valorisation et la répartition des ressources en eau, en fonction des différents usagers, agriculture, industrie, pêche et de la production d'énergie, des transports du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que toutes autres activités humaines légalement exercées,**
- **Et plus généralement toute action prévue par la « loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et le Code de l'Environnement.**

### Partie 3 : Fonctionnement et administration de la Communauté de communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant dont la composition relève du principe de représentation par strate de population suivant :

Communes	Population municipale 2016	Nombres de sièges de conseillers communautaires titulaires	Nombres de sièges de conseillers communautaires suppléants
Nemours	12824	18	0
Saint-Pierre-lès-Nemours	5555	8	0
Montcourt-Fromonville	2046	2	0
Bagneaux-sur-Loing	1690	2	0
Grez-sur-Loing	1417	2	0
Darvault	836	1	1
Larchant	760	1	1
Villiers-sous-Grez	750	1	1
Buthiers	750	1	1
Fay-lès-Nemours	479	1	1
Nanteau-sur-Essonne	449	1	1
Amponville	388	1	1
Boulancourt	377	1	1
Ormesson	297	1	1
Guereville	283	1	1
Chevrainvilliers	221	1	1
Fromont	207	1	1
Châtenoy	166	1	1
Burey	162	1	1
Rumont	123	1	1
Garentreville	106	1	1
<b>Total</b>	<b>29886</b>	<b>48</b>	<b>16</b>

Pour un total de 48 délégués titulaires et 16 suppléants au sein du Conseil communautaire.

Le chiffre de la population à retenir est celui du dernier recensement de l'INSEE.

Les Conseillers communautaires sont élus conformément aux articles L273-11 du code électoral dans les communes de moins de 1000 habitants et L273-6 dans les communes de plus de 1000 habitants.

#### Article VI. Rôles et missions du Conseil Communautaire

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la Communauté de communes en application du principe de spécialité, et ceci en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son président et à son bureau certains actes d'administration courante.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

#### Article VII. Composition du Bureau communautaire

Le Conseil communautaire élit en son sein, au scrutin secret après chaque renouvellement général des Conseils municipaux, un Bureau composé d'un Président et de un ou plusieurs vice-présidents.

Toutes les communes sont représentées au sein du Bureau.

#### Article VIII. Rôles et missions du Bureau communautaire

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau de la Communauté. Il ordonne les dépenses et représente la Communauté de Communes dans les actes de la vie civile, devant la Justice.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président, les Vice-présidents et le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales dans les articles L.5211-9 et L.5211-10.

**Article IX. Règlement intérieur**

A la majorité absolue, le conseil de la Communauté établit un règlement intérieur précisant son fonctionnement interne. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil.

Ce règlement intérieur est révisable dans les mêmes conditions.

**Article X. Prestation de services**

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté peut collaborer avec des communes et structures intercommunales pour des projets communs, et ce par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre. Une convention entre les cocontractants fixera les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ces projets ou services communs.

La Communauté de communes a la possibilité d'assurer des prestations de service pour le compte des communes-membres. Elle peut également réaliser des études et des projets intéressant une ou plusieurs communes-membres, sur la demande des conseils municipaux concernés, après accord du Conseil communautaire.

La Communauté de communes est habilitée à prendre en charge l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme pour le compte de ses communes membres qui le souhaitent.

**Partie 4 : Les ressources de la Communauté de communes**

**Article XI. Ressources de la Communauté de communes**

Le budget de la Communauté de Communes prévoit les dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des œuvres ou services pour lesquels elle a été constituée.

Les ressources de la Communauté de Communes comprennent notamment :

1. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes membres ou de toute autre collectivité publique,
3. Le produit des dons et legs,
4. Le revenu des biens meubles ou immeubles,
5. Les sommes perçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
6. Le produit des emprunts,
7. Toutes autres ressources susceptibles d'être créées par le conseil de la Communauté dans les conditions prévues par les lois et notamment l'article L.5214-23 du CGCT.

Les règles relatives à la comptabilité et à l'établissement des budgets prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables à la Communauté de Communes.

**Article XII. Nomination du receveur**

La fonction de comptable public de la Communauté de Communes est assurée par le trésorier principal de Nemours-Bourron.

## Partie 5 : Evolution future de la Communauté de communes

### Article XIII. Nouvelles adhésions et retraits des communes

Les modalités d'admission de nouvelles communes dans la Communauté de communes ou de retrait des communes en faisant partie sont celles prévues par les dispositions prévues dans le CGCT.

### Article XIV. Adhésion à des syndicats mixtes

Conformément à l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé pour exercer ses compétences par simple délibération du Conseil communautaire.

### Article XV. Modification des statuts

Outre l'admission ou le retrait de communes, la modification des statuts présents se fera selon les dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités territoriales.

### Article XVI. Dissolution et fusion

Les modalités de dissolution de la Communauté de communes sont celles prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les modalités de fusion de la Communauté de communes sont celles prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/DRCL/BLI/n°12 en date du **20 FEV. 2018**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE